

ARRETE PREFECTORAL N°ARS-DD28-SEDS-2022-35 modifiant l'arrêté n° 207-0546 en date du 24/05/2007 et autorisant le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable « AQUAPERCHE » à utiliser l'eau en vue de la consommation humaine à partir du captage « Les Linières » à La Bazoches-Gouet pour la commune de La Bazoches-Gouet et en secours pour la commune de La Chapelle Royale.

Le Préfet d'Eure-et-Loir
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code de la Santé Publique (CSP) et les articles L.1321-1 et suivants, R.1321-1 et suivants ;
- VU** le décret du Président de la République du 6 janvier 2021 portant nomination de Mme Françoise SOULIMAN en qualité de préfète d'Eure-et-Loir ;
- VU** le décret du 22 juillet 2022 portant nomination de M. Yann GERARD en qualité de secrétaire général de la préfecture d'Eure-et-Loir ;
- VU** l'arrêté n°40-2022 du 23 septembre 2022 portant délégation de signature de Mme le Préfet d'Eure-et-Loir au profit M. Yann GERARD secrétaire général de la préfecture d'Eure-et-Loir ;
- VU** l'arrêté du 11 janvier 2007 modifié relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine ;
- VU** l'arrêté n°207-0546 du 24 mai 2007 déclarant d'utilité publique la dérivation des eaux et les périmètres de protection du captage « Les Linières » sur la commune de La Bazoches Gouet et portant autorisation de prélèvement de l'eau dans ce captage et de la distribution de l'eau pour la consommation humaine à partir de ce captage ;
- VU** le protocole régional entre les Préfets des départements du Cher, d'Eure-et-Loir, de l'Indre, d'Indre-et-Loire, du Loir-et-Cher, du Loiret et le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val-de-Loire du 28 avril 2022 formalisant les relations entre les Préfets de département et le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire pour la mise en œuvre des moyens permettant l'exercice par les Préfets de département de leurs compétences telles que prévues par le Code de la Santé Publique ;

- VU** le courriel du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable « AQUAPERCHE », en date du 31/10/2022, précisant qu'un turbidimètre est déjà mis en place et qu'une pompe à démarrage progressif est déjà installée au niveau du captage « Les Linières » à La Bazoche-Gouet et qu'un système de chloration est en cours d'installation ;
- VU** la communication du projet d'arrêté faite au syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable « AQUAPERCHE », qui n'a formulé aucune remarque dans le délai imparti ;
- VU** l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CoDERST) du 19/10/2022 ;

CONSIDÉRANT le débit instantané de prélèvement autorisé de 40 m³/h dans l'arrêté n°207-0546 du 24 mai 2007 déclarant d'utilité publique la dérivation des eaux et les périmètres de protection du captage « Les Linières » sur la commune de La Bazoche Gouet et portant autorisation de prélèvement de l'eau dans ce captage et de la distribution de l'eau pour la consommation humaine à partir de ce captage ;

CONSIDÉRANT l'arrêt de l'exploitation du forage de reconnaissance « Les Linières » depuis début 2020 en raison de la turbidité des eaux brutes supérieure à la norme réglementaire ;

CONSIDÉRANT l'alimentation de la commune de La Bazoche-Gouet par le forage « Le Bourg » sur la commune Le Gault-du-Perche depuis 2020 ;

CONSIDÉRANT que le débit annuel de prélèvements du forage « Le Bourg » sur la commune Le Gault-du-Perche en 2020 est supérieur au débit annuel autorisé ;

CONSIDÉRANT la réunion technique en date du 20/08/2021 actant le choix de la réhabilitation du captage « Les Linières » ;

CONSIDÉRANT le rapport de fin de travaux du bureau d'études EAUXILIUM concernant le comblement du piézomètre PZ1 et la transformation du forage de reconnaissance en forage d'exploitation sur le site de production d'eau potable « Les Linières » sur la commune de La Bazoche Gouet en date de septembre 2022 ;

CONSIDÉRANT le débit critique de 24 m³/h déterminé à l'issue des essais de pompage par paliers du 07/07/2022 après la transformation du forage de reconnaissance « Les Linières » en forage d'exploitation ;

CONSIDÉRANT la nécessité de sécuriser l'alimentation en eau potable sur la commune de La Bazoche-Gouet ;

Sur proposition du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire :

ARRETE

SECTION 1

Autorisation du prélèvement d'eau

SECTION 1 - ARTICLE 1er – Abroge et remplace la section 2 « Autorisation du prélèvement d'eau » de l'arrêté n° 207-0546 en date du 24/05/2007

Le présent arrêté d'autorisation d'utilisation d'eau en vue de la consommation humaine abroge et remplace la section 2 « Autorisation du prélèvement d'eau » de l'arrêté préfectoral n° 207-0546 en date du 24/05/2007 d'autorisation de prélèvement et d'utilisation d'eau pour la consommation humaine et portant déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux souterraines du forage « Les Linières » à La Bazoche-Gouet et de l'instauration des périmètres de protection desdits forages.

SECTION 2 - ARTICLE 2 – Autorisation du prélèvement d'eau

Le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable (SIAEP) « AQUAPERCHE », représenté par son président, est autorisé à procéder aux prélèvements d'eaux souterraines à partir du forage « Les Linières », numéro BSS000XZDT, réalisé sur le territoire de la commune de La Bazoche Gouet.

SECTION 2 - ARTICLE 3 – Conditions particulières du prélèvement

Le débit horaire maximum de prélèvement pour l'utilisation d'eau en vue de la consommation humaine pour le captage « Les Linières » est fixé à 20m³/h pour un pompage de 20h/24.

SECTION 2 - ARTICLE 4 – Transmission du bénéfice de l'autorisation

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle mentionnée dans cet arrêté, le nouveau bénéficiaire doit en faire la demande au Préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation ou des travaux ou le début de l'exercice de l'activité.

SECTION 2

Autorisation de distribution de l'eau à la population

SECTION 2 - ARTICLE 1^{er} – Abroge et remplace la section 4 « Autorisation de distribution de l'eau à la population » de l'arrêté n° 207-0546 en date du 24/05/2007

Le présent arrêté d'autorisation d'utilisation d'eau en vue de la consommation humaine abroge et remplace la section 4 « Autorisation de distribution de l'eau à la population » de l'arrêté préfectoral n° 207-0546 en date du 24/05/2007 d'autorisation de prélèvement et d'utilisation d'eau pour la consommation humaine et portant déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux souterraines du forage « Les Linières » à La Bazoche-Gouet et de l'instauration des périmètres de protection desdits forages.

SECTION 2 - ARTICLE 2 – Autorisation d'utiliser les eaux prélevées en vue de la consommation humaine (R1321-6 CSP)

Le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable « AQUAPERCHE » est autorisé à utiliser l'eau du captage « Les Linières », numéro BSS000XZDT, à La Bazoches-Gouet, en vue de la production d'eau destinée à la consommation humaine pour les communes de La Bazoches-Gouet et de La Chapelle Royale (en secours).

SECTION 2 - ARTICLE 3 – Conception et entretien du réseau de distribution (R1321-55 CSP)

Les ouvrages servant aux captages, à la production et la distribution de l'eau doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur. Les branchements en plomb doivent être remplacés.

SECTION 2 - ARTICLE 4 – Traitement de l'eau (R1321-2, R1321-3 et R1321-50 CSP)

L'eau produite par ce forage fait l'objet d'un traitement de désinfection par un produit chloré.

En tant que Personne Responsable de la Production et de la Distribution d'Eau, la PRPDE doit s'assurer en permanence que l'eau distribuée est conforme aux limites et références de qualité définies par la réglementation en vigueur, relative aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine.

SECTION 2 - ARTICLE 5 – Surveillance de la qualité de l'eau (R1321-23 CSP)

Le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable « AQUAPERCHE » est tenu de surveiller en permanence la qualité des eaux destinées à la consommation humaine dont il a la responsabilité. Il veille notamment à la protection de ses ressources ainsi qu'au bon fonctionnement de ses installations de production et de distribution d'eau.

Cette autosurveillance comprend notamment :

- 1° Une vérification régulière des mesures prises par le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable « AQUAPERCHE » pour la protection de la ressource utilisée et du fonctionnement des installations ;
- 2° Un programme de tests et d'analyses effectués sur des points déterminés en fonction des dangers identifiés que peuvent présenter les installations ;
- 3° La tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées à ce titre et mis à disposition des autorités de contrôle.

SECTION 2 - ARTICLE 6 – Contrôle de la qualité de l'eau (R1321-10 et R1321-15 CSP)

L'utilisation de l'eau du forage « Les Linières » en vue de la consommation humaine est conditionnée à la conformité d'une analyse d'eau prescrite par la Délégation Départementale d'Eure-et-Loir de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire (ARS DD28).

Un contrôle renforcé de la qualité de l'eau est mis en place sur 6 mois à compter de la première analyse d'eau prescrite par l'ARS DD28. Ce contrôle portera sur la turbidité et sur les paramètres bactériologiques en production (eau brute) et en distribution.

A l'issue des résultats de ce contrôle renforcé, en cas d'absence de dépassements des limites réglementaires, le contrôle de la qualité de l'eau sera réalisé conformément au programme d'analyses départemental fixé par l'ARS DD28, selon la réglementation en vigueur.

En cas de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité, des analyses complémentaires peuvent être prescrites par l'ARS après information du pétitionnaire.

Les prélèvements et analyses sont réalisés par un laboratoire agréé par le Ministère chargé de la Santé et sont à la charge de l'exploitant.

Les installations de captages, de production et de distribution demeurent accessibles aux agents en charge du contrôle. Un robinet de prélèvement de l'eau brute de chaque forage demeure fonctionnel et accessible pour les agents préleveurs.

Dans le cadre de sa stratégie de contrôle et de surveillance, la PRPDE devra proposer à la Délégation Départementale d'Eure-et-Loir de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire des points de contrôles stratégiques pour le contrôle sanitaire.

SECTION 2 - ARTICLE 7 – Information de la population sur la qualité de l'eau (R1321-30 du Code de la Santé Publique)

Le bénéficiaire de l'autorisation porte à la connaissance de la population concernée les résultats analytiques obtenus sur l'eau produite et sur l'eau distribuée, de même que les éventuelles restrictions d'usage formulées par l'Agence régionale de santé chargée du contrôle sanitaire de la qualité de l'eau.

SECTION 2 - ARTICLE 8 – Modification des installations (R1321-11 CSP)

Dans le cadre de tout changement dans l'exploitation de la production ou de la distribution d'eau destinée à la consommation humaine (nouvelles interconnexions, modification des installations et des conditions d'exploitation, modifications des débits d'exploitation, nouvelles communes desservies, nouveaux traitements mis en place...), le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable « AQUAPERCHE » est tenu d'informer la Délégation Départementale d'Eure-et-Loir de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire (ARS DD28) en transmettant par courrier un dossier à porter à connaissance pour la régularisation administrative du dossier initial d'autorisation de distribution d'eau destinée à la consommation humaine. Si les conditions sanitaires et hydrogéologiques le permettent, une nouvelle autorisation de distribution d'eau sera alors délivrée par l'ARS DD28.

SECTION 3

Dispositions diverses

SECTION 3 - ARTICLE 1^{er} – Mise en œuvre et notification

Le présent arrêté sera notifié au syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable « AQUAPERCHE ».

L'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Eure-et-Loir.

Le présent arrêté est transmis au syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable « AQUAPERCHE » en vue de :

- La mise en œuvre des dispositions de cet arrêté.
- L'affichage au siège du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable « AQUAPERCHE » pendant une durée minimale de deux mois.
- L'affichage en mairie de La Bazoche-Gouet pendant une durée minimale de deux mois.
- L'affichage en mairie de La Chapelle Royale pendant une durée minimale de deux mois.

Le procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins des maires des communes concernées.

SECTION 3 - ARTICLE 2 – Sanctions

En cas de non-respect des prescriptions dudit arrêté, il sera fait application des sanctions administratives prévues par les articles L. 1324-1 A et L. 1324-1 B du code de la santé publique, ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L.1324-1 à L.1324-4 du même code.

SECTION 3 - ARTICLE 3 – Diffusion et Information

Une copie du présent arrêté est adressée :

- Au Sous-Préfet de l'arrondissement de Châteaudun,
- Au Président du Tribunal Administratif d'Orléans,
- Au Directeur Général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire (Délégation Départementale d'Eure-et-Loir et Délégation Départementale du Loir-et-Cher),
- Au Directeur de l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne,
- Au Président du Conseil Départemental d'Eure-et-Loir,
- Au Maire de La Bazoches-Gouet,
- Au Maire de La Chapelle Royale,
- Au Président de la Communauté de Communes du Grand Châteaudun.

SECTION 3 - ARTICLE 4 – Voies de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative et du livre IV du Code des Relations entre le Public et l'Administration :

- Un recours gracieux, adressé au Préfet du département d'Eure-et-Loir ;
- Un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours. Un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif d'Orléans : 28 rue de la Bretonnerie - 45057 - Orléans cedex 1 ;

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique www.telerecours.fr

SECTION 3 - ARTICLE 5 – Exécution

Le Préfet d'Eure-et-Loir, le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, le Président du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable « AQUAPERCHE », le Maire de La Bazoches-Gouet, Le Maire de La Chapelle Royale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CHARTRES, le 15 NOV. 2022

Le Préfet,

Françoise SOULIMAN